

TRADUCTION

F. 93 — 2390

**22 JUILLET 1993. — Arrêté du Gouvernement flamand
relatif à la détermination du pourcentage d'utilisation du nombre de périodes-professeur
dans l'enseignement artistique à temps partiel**

Le Gouvernement flamand,

- Vu le décret du 31 juillet 1990 relatif à l'enseignement-II, notamment l'article 96, § 2, 6°;
Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 31 juillet 1990 portant organisation de l'enseignement artistique à temps partiel, orientation arts plastiques, notamment les articles 29, 30 et 31, §§ 1er, et 33;
Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 31 juillet 1990 portant organisation de l'enseignement artistique à temps partiel, orientation musique, arts de la parole et danse, notamment les articles 42 et 65;
Vu le protocole n° 117 du 7 juillet 1993 portant les conclusions des négociations menées en réunion commune du comité de secteur X et de la sous-section « Communauté flamande » de la section 2 du Comité des services publics provinciaux et communaux;
Vu l'accord du Ministre flamand compétent pour le budget, donné le 16 juin 1993;
Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 4 juillet 1989;
Vu l'urgence;
Considérant que les mesures prises en vertu du présent décret doivent entrer en vigueur le 1er septembre 1993 et qu'à cette date la sécurité juridique doit exister;
Sur la proposition du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique;
Après délibération,

Arrête :

Article 1er. § 1er. A partir de l'année scolaire 1993-1994, les établissements d'enseignement ne peuvent utiliser que 85 % au maximum du nombre de périodes-professeur qui est obtenu par application des articles 29 et 30 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 31 juillet 1990 portant organisation de l'enseignement artistique à temps partiel, orientation arts plastiques.

§ 2. A partir de l'année scolaire 1993-1994, les établissements d'enseignement ne peuvent utiliser que 92 % au maximum du nombre de périodes-professeur qui est obtenu par application de l'article 31, § 1er, du même arrêté.

§ 3. A partir de l'année scolaire 1993-1994, les établissements d'enseignement ne peuvent utiliser que 95 % au maximum du nombre de périodes-professeur qui est obtenu par application de l'article 33 du même arrêté.

Art. 2. § 1er. A partir de l'année scolaire 1993-1994, les établissements d'enseignement ne peuvent utiliser, en ce qui concerne les degrés primaire et moyen, que 92 % au maximum du nombre de périodes-professeur qui est obtenu par application de l'article 42, § 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 31 juillet 1990 portant organisation de l'enseignement artistique à temps partiel, orientations musiques, arts de la parole et danse.

§ 2. A partir de l'année scolaire 1993-1994, les établissements d'enseignement ne peuvent utiliser, en ce qui concerne les élèves dispensés du cours de culture musicale générale au degré moyen, que 70 % au maximum du nombre de périodes-professeur qui est obtenu par application de l'article 42, § 1er, 1°, du même arrêté.

§ 3. A partir de l'année scolaire 1993-1994, les établissements d'enseignement ne peuvent utiliser, en ce qui concerne les degrés primaire et moyen, que respectivement 92 % et 90 % au maximum du nombre de périodes-professeur qui est obtenu par application de l'article 42, § 1er, 2°, du même arrêté.

§ 4. Les dispositions des §§ 1er, 2 et 3 ne sont pas applicables aux établissements situés dans les dix-neuf communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Art. 3. Les produits obtenus par application des pourcentages déterminés aux articles 1er et 2 sont arrondis au nombre entier le plus proche. Le produit ayant comme première décimale 5, est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1993.

Art. 5. Le Ministre flamand compétent pour l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 juillet 1993.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,

L. VAN DEN BOSSCHE

N. 93 — 2391(92 — 2408)

15 JULI 1992. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot wijziging van het koninklijk besluit van 27 juni 1974 waarbij op 1 april 1972 worden vastgesteld de schalen verbonden aan de ambten van de leden van het bestuurs- en onderwyzend personeel, van het opvoedend hulp personeel en van het paramedisch personeel bij de rijksonderwijsinrichtingen, aan de ambten van de leden van de inspectiedienst belast met het toezicht op deze inrichtingen en aan de ambten van de leden van de inspectiedienst van het schriftelijk onderwijs en van het gesubsidieerd lager onderwijs en de schalen verbonden aan de graden van het personeel van de psycho-medisch-sociale centra van de Staat. — Erratum

Belgisch Staatsblad nr. 182 van 16 september 1992.

Op bladzijde 20074 moet in de « weddeschalen klasse 22 jaar » onder 215 gelezen worden :

215

601 494 — 1 034 239

3/1 × 20 568

11/2 × 33 731 (i.p.v. 12/2 × 33 731)

TRADUCTION

F. 93 — 2391 (92 — 2408)

15 JUILLET 1992. — Arrêté de l'Exécutif flamand modifiant l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, les membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat. — Erratum

Moniteur belge n° 182 du 16 septembre 1992.

A la page 20074 il y a lieu de lire sous 215 des « Echelles de la classe 22 ans » :

215

801 494 — 1 034 239

3/1 × 20 568

11/2 × 33 731 (au lieu de 12/2 × 33 731)

N. 93 — 2392 (93 — 1049)

3 FEBRUARI 1993. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot wijziging van het koninklijk besluit van 27 juni 1974 waarbij op 1 april 1972 worden vastgesteld de schalen verbonden aan de ambten van de leden van het bestuurs- en onderwijzend personeel, van het opvoedend hulppersoneel en van het paramedisch personeel bij de rijksonderwijsinrichtingen, aan de ambten van de leden van de inspectiedienst belast met het toezicht op deze inrichtingen en aan de ambten van de leden van de inspectiedienst van het schriftelijk onderwijs en van het gesubsidieerd lager onderwijs en de schalen verbonden aan de graden van het personeel van de psycho-medisch-sociale centra van de Staat. — Erratum

Belgisch Staatsblad nr. 85 van 30 april 1993.

Op bladzijde 9790 (Nederlandse tekst) en bladzijde 9794 (Franse tekst) moet in de « weddeschalen klasse 22 jaar » onder 215 gelezen worden :

215

631 248 — 1 085 403

3/1 × 21 585

11/2 × 35 400 (i.p.v. 12/2 × 35 400)

TRADUCTION

F. 93 — 2392 (93 — 1049)

3 FEVRIER 1993. — Arrêté de l'Exécutif flamand modifiant l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, les membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat. — Erratum

Moniteur belge n° 85 du 30 avril 1993.

A la page 9790 (texte néerlandais) et à la page 9794 (texte français) il y a lieu de lire sous 215 des « Echelles de la classe 22 ans » :

215

631 248 — 1 085 403

3/1 × 21 585

11/2 × 35 400 (au lieu de 12/2 × 35 400)

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 93 — 2393

[C — 29481]

4 OCTOBRE 1993. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant la clôture de la session de 1992-1993 du Conseil de la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 32, § 1er et § 3;

Sur proposition de la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française;